

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 10 mars 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Jean-Pascal GOURNES - Didier KHELFA - Danielle MILON - Pascal MONTECOT - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Yves VIDAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Roland GIBERTI représenté par Gerard GAZAY - Nicolas ISNARD représenté par Didier KHELFA - Arnaud MERCIER représenté par Jean-Pascal GOURNES.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Philippe GINOUX - Éric LE DISSES - Didier PARAKIAN - Henri PONS - Amapola VENTRON - David YTIER.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

ATCS-026-11445/22/BM

■ **Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement d'entreprises Chabanne/Keo Ingénierie/ Keo Fluides/ Echologos titulaire d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un équipement aquatique à Venelles**
15562

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre l'opération de construction d'un équipement aquatique à Venelles, la Métropole Aix-Marseille-Provence, venant aux droits de la Communauté du Pays d'Aix, a conclu un marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement d'entreprises Chabanne / Keo Ingénierie / Keo Fluides / Echologos. La mission confiée est, conformément à la loi MOP du 12/07/1985 modifiée et ses décrets d'application, une mission de base avec pour partie les études d'exécutions hors missions d'ordonnancement, pilotage et coordination.

Conformément au chapitre IV de l'acte d'engagement, le marché est conclu pour la durée de réalisation totale du projet, additionnée à l'exécution des tranches conditionnelles 2 et 3 (soit durant les deux premières années de mise en service de l'équipement aquatique).

La réception de l'ouvrage est intervenue le 13 mai 2016.

La mission de suivi de l'exploitation s'est donc terminée le 12 mai 2018.

Le 19 novembre 2018, le groupement solidaire a transmis au maître d'ouvrage l'état liquidatif du marché 2011M024.

Conformément à l'article 3.10 section 1 du cahier des clauses administratives particulières, le décompte final établi par le maître d'ouvrage doit faire état de l'éventuelle pénalité de dépassement

du seuil de tolérance sur le coût réel de l'opération.

Conformément à l'article 6 du cahier des clauses administratives particulières, une pénalité de 118 262,54 euros doit être appliquée (calcul joint en annexe 1).
Le montant du décompte final s'élèverait à 51 624,20 euros TTC.

Cependant, une erreur manifeste s'est glissée dans les articles 6.03 et 6.05 du cahier des clauses administratives particulières.

En effet, l'article 6.03 stipule :

« Article 6.03 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux
Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance.
Ce taux de tolérance est de 1%.

N'entrent pas dans le calcul du taux de tolérance les coûts induits par des demandes de modification de type 2 et 3. complémentaires de la maîtrise d'ouvrage. »

Or, s'agissant d'un taux indiqué et non calculé, la mention soulignée n'a pas lieu d'être dans cet article et aurait dû être mentionnée à l'article 6.05 déterminant les modalités de calcul du coût réel constaté de l'opération.

La pénalité de 118 262,54 euros ne peut donc être imputée au groupement.

Le maître d'ouvrage, constatant l'erreur matérielle et ne souhaitant pas pénaliser le groupement, acte le décompte final pour un montant de 169 946,74 euros TTC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la Commande Publique ;
- La délibération 2013_B088 du Bureau communautaire de la CPA du 7 mars 2013 approuvant le marché n°2011M024 avec le groupement d'entreprises Chabanne / Keo Ingénierie / Keo Fluides / Echologos ;
- La délibération n° N 001-8073/20/CM du Conseil du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 3 mars 2022.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole transactionnel entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le groupement d'entreprises Chabanne / Keo Ingénierie / Keo Fluides / Echologos ci-annexé.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer le protocole transactionnel et tous documents y afférents.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de l'EST du Pays d'Aix, opération 4588120172436, Autorisation de Programme numéro DI432AP.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Politique Sportive

David GALTIER